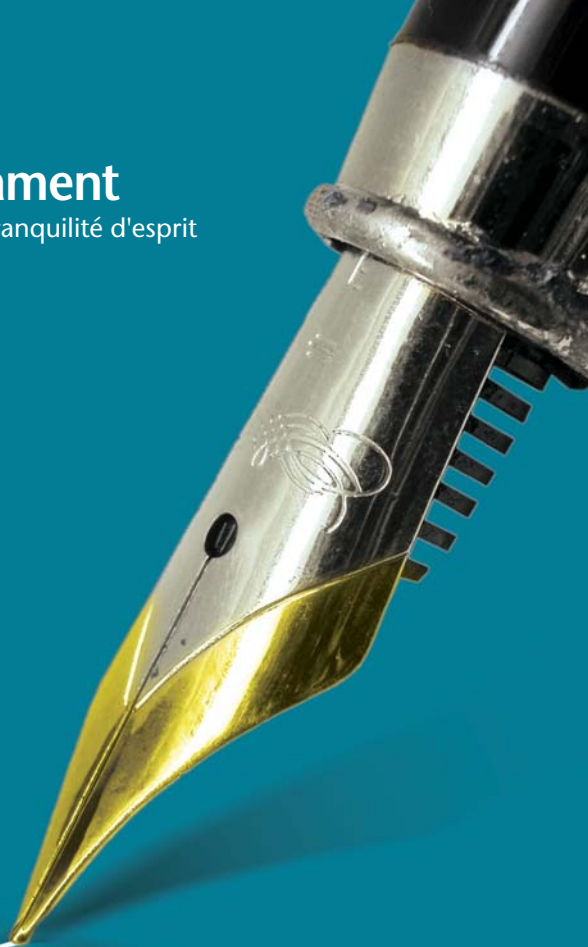


Perspective: rédiger un testament

Succession, dispositions et tranquillité d'esprit



la vie : en perspective^{MC}

Une guide objectif pour chaque étape de la vie et pour aider à
prendre des décisions-clés en matière de finance


Qu'est-ce que la vie : en perspective^{MC}?

Chaque étape de la vie comporte des défis. La Standard Life a créé la vie : en perspective^{MC}, un outil qui vous offre des données objectives pour vous guider tout au long de votre vie et vous aider à prendre de bonnes décisions financières.



CE QUE DEVRAIT COMPORTER VOTRE TESTAMENT	4	RÉPONSES À VOS QUESTIONS	9
Qu'est-ce qu'un testament?	4	Combien coûte la rédaction d'un testament?	9
Qui peut rédiger un testament?	4	Où devrais-je conserver mon testament?	10
Quels sont les différents types de testaments?	4	Quand devrais-je rédiger un testament?	10
Que peut comporter un testament?	5	Puis-je modifier mon testament?	10
L'IMPORTANCE DU LIQUIDATEUR	5	Comment puis-je détruire ou annuler un testament?	10
Qu'est-ce qu'un liquidateur?	5	À quelle fréquence devrais-je mettre mon testament à jour?	10
Qui devrais-je désigner à titre de liquidateur?	6	En faveur de qui puis-je faire mon testament?	11
Quelles sont les responsabilités du liquidateur?	6	INTESTAT	11
En quoi consistent les règles d'homologation?	7	Quelles peuvent être les conséquences si je décède sans testament?	11
Comment les règles d'homologation s'appliquent-elles à l'assurance vie et aux REER et FERR?	7	CONCLUSION	11
TUTEURS	8	DÉFINITION DES TERMES TECHNIQUES	12
Devrais-je désigner des tuteurs pour mes enfants?	8	RENSEIGNEMENTS UTILES	14
FIDUCIAIRES	8	Comment choisir un avocat	14
Qu'est-ce qu'un fiduciaire?	8	Sources de renseignements selon la province	18
VOTRE SUCCESSION	8	Autres liens utiles	19
Qu'est-ce que ma succession?	8		
Comment puis-je calculer la valeur de ma succession?	9		
PRÉPARATION DE VOTRE TESTAMENT	9		
Comment puis-je rédiger mon testament?	9		

Remarque : Comme le présent document a été conçu pour traiter, de façon générale, de la réalité de toutes les provinces canadiennes en matière de testament et de succession, nous utilisons, tout au long du document, le terme « avocat » pour désigner le professionnel qui aide un particulier dans la rédaction de son testament. Lorsque nous référons à la situation particulière du Québec, nous utilisons le terme « notaire ».



Ce document porte sur un sujet auquel vous ne voulez peut-être pas penser : la rédaction d'un testament. Aborder le sujet de la mort peut être difficile et même angoissant. Il n'est donc pas étonnant de constater que tout plan qui s'y rapporte met les gens mal à l'aise, surtout lorsqu'il est question de rédiger un testament. En fait, moins de la moitié des Canadiens ont rédigé leur testament¹, et plusieurs décèdent sans l'avoir fait. Sans testament, la famille du défunt peut se retrouver avec de sérieux problèmes financiers. La rédaction d'un testament étant un processus relativement simple et peu coûteux, il est facile d'éviter une telle situation et de simplifier la vie de ceux qui comptent sur vous.

Personne ne sait ce que lui réserve l'avenir, mais le fait d'être préparé à toute éventualité procure une certaine tranquillité d'esprit. Vous pouvez dormir en paix en sachant que vous avez fait tout ce que vous pouviez pour faciliter les choses à vos proches.

Ai-je vraiment besoin d'un testament?

Oui, absolument. La rédaction d'un testament est profitable pour presque tous les gens. Même si vous ne vous considérez pas comme étant bien nanti, si vous regroupez tous vos éléments d'actif, la valeur totale de votre patrimoine pourrait vous surprendre. Si vous êtes propriétaire d'une maison, cet élément d'actif à lui seul représente déjà une valeur considérable. De plus, vous avez sûrement des biens auxquels vous attachez une valeur sentimentale que vous voulez léguer à vos proches. Avec un testament, le tout se fera sans heurt.

Le testament est un document important qui assure que votre succession sera réglée rapidement, harmonieusement et comme vous le souhaitez. Vous pouvez aussi éviter les frais et les délais occasionnés par la validation de votre testament (un processus appelé « homologation »). Enfin, votre testament peut comprendre les détails concernant vos funérailles et, plus important encore, vos préférences relativement aux soins et à l'éducation de vos enfants, s'il y a lieu.

Le fait de ne pas laisser de testament (décéder « intestat ») peut avoir des conséquences sur le plan juridique, et vos proches peuvent se voir contraints de s'acquitter des formalités administratives qui en découlent.

¹ Source : Les Canadiens et les dispositions prises en regard de leur décès (2002). Presse canadienne/Léger Marketing. Tiré de www.legermarketing.com



Le règlement de votre succession peut être retardé, et ceux qui vous survivent peuvent être aux prises avec des difficultés financières. À eux seuls, ces arguments démontrent toute l'importance de rédiger un testament.

Ce document présente certains aspects auxquels vous devez songer lorsque vous rédigez votre testament et il contient des réponses à vos questions. Vous y trouverez des renseignements sur ce qu'est un testament, le rôle que joue le liquidateur, et la façon d'en désigner un. Il vous aidera à évaluer votre succession. Il vous indique quelles sont les personnes qui peuvent rédiger un testament pour vous et il vous explique ce qui peut advenir si vous décédez sans testament. Si vous n'avez toujours pas rédigé votre testament, ce document vous démontrera à quel point il est important de le faire. En le parcourant, vous constaterez que le processus est fort simple.

En rédigeant un testament, vous décidez ce qu'il adviendra de vos biens et de vos finances et comment le bien-être de votre famille sera assuré.

CE QUE DEVRAIT COMPORTER VOTRE TESTAMENT

Qu'est-ce qu'un testament?

Un testament est un document juridique qui énonce ce que vous désirez qu'il advienne de tous vos biens à votre décès. Même si les biens que vous détenez ne sont pas considérables, il est important que vous rédigiez un testament. Sans testament, c'est la loi qui dictera comment votre succession sera répartie, et il se peut alors que vos biens ne soient pas gérés comme vous le souhaitez.

Qui peut rédiger un testament?

En général, toute personne de 18 ans et plus peut rédiger un testament. Sachez toutefois qu'il existe de légères différences selon la province de résidence. Consultez un conseiller juridique pour connaître l'âge à partir duquel il est possible de rédiger un testament dans votre province de résidence.

Quels sont les différents types de testaments?

Il existe plusieurs types de testaments. Celui qui vous convient dépendra de la complexité de votre succession, de vos besoins et de votre province de résidence.



Testaments olographes

Ce type de testament est le plus simple à établir. Il ne coûte rien, il peut ne comporter que quelques lignes et il ne nécessite pas la signature d'un témoin. Toutefois, les testaments olographes doivent être rédigés à la main et signés par la personne qui fait le testament. Ils ne peuvent donc pas être rédigés à la machine à écrire, ni à l'ordinateur. Les formulaires sont également refusés. De plus, ce ne sont pas toutes les provinces qui acceptent les testaments olographes : ceux-ci sont valides en Ontario, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, au Québec, au Manitoba et en Saskatchewan, mais ne le sont pas en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Ils ne sont pas autorisés en Colombie-Britannique, sauf s'ils ont été produits à l'extérieur de la province. Étant donné l'ambiguïté des règles qui régissent la validité d'un testament olographe, il ne s'agit peut-être pas de la meilleure solution lorsque vous voulez être assuré que vos volontés soient respectées.

Sachez que si vos héritiers se retrouvent aux prises avec un processus d'homologation long et coûteux, le fait d'avoir rédigé votre propre testament ne représentera aucune économie de temps ni d'argent.

Testaments traditionnels

Vous pouvez rédiger vous-même un testament traditionnel ou demander à quelqu'un (un avocat) de le faire pour vous. Vous devez le signer et le dater pour l'authentifier. Selon votre province de résidence, vous devrez signer devant un ou deux témoins. Au Québec, chaque page du testament doit comprendre vos initiales et celles des deux témoins. Veuillez noter que vos témoins ne peuvent être des héritiers en vertu du testament. Si un témoin ou le conjoint d'un témoin est un héritier, celui-ci doit être en mesure de prouver aux tribunaux qu'il n'a aucunement influencé la décision du testateur, à défaut de quoi le legs sera nul.

Testaments notariés

Le Code civil du Québec accorde aux notaires de la province des pouvoirs spéciaux pour la rédaction de testaments. Les notaires sont spécialisés dans le droit successoral et la rédaction de documents juridiques. Les testaments notariés sont exécutés devant un notaire et un témoin, et ils prennent effet dès le décès du testateur (la personne qui a rédigé le testament). Par conséquent, le processus d'homologation – qui peut être long et coûteux – n'est pas nécessaire.

Testaments biologiques

Auparavant appelés « Advance Health Care Directive », ces testaments précisent la nature des soins médicaux que vous désirez recevoir (ou ne pas recevoir) dans l'éventualité où vous seriez incapable d'exprimer vos volontés. Ce ne sont pas toutes les provinces qui donnent force exécutoire aux directives concernant les soins de santé. Ce genre de testament peut être compliqué et il est préférable de le rédiger avec l'aide d'un conseiller juridique.



Étant donné que les exigences juridiques diffèrent d'une province à l'autre, il est préférable de consulter un conseiller professionnel. Cela en vaut amplement le prix si vous désirez que vos volontés soient respectées.

Que peut comporter un testament?

Rédiger un testament constitue le meilleur moyen de préciser clairement vos intentions, non seulement sur le plan financier, mais aussi relativement à d'autres questions qui vous importent. Par exemple, dans votre testament, vous pouvez :

- Désigner votre liquidateur.
- Désigner le tuteur légal de vos enfants, et préciser comment vous voulez que leur subsistance soit assurée.
- Indiquer si vous avez des personnes à charge ayant des besoins spéciaux qui nécessiteront des soins permanents après votre décès.
- Décider du déroulement de vos funérailles.

- Préciser si vous voulez effectuer un don d'organes ou faire don de votre corps à la médecine.
- Demander que l'on continue d'assurer le soin de vos animaux de compagnie ou, encore, que des dons soient versés à un organisme de bienfaisance.
- Décider à qui vos différents biens seront légués, peu importe leur valeur. Il peut s'agir d'argent, de biens de valeur comme votre maison, ou de biens ayant simplement une valeur sentimentale comme une montre ou une alliance. Vous pouvez également préciser où se trouvent ces biens.

Dans votre testament, vous pouvez exprimer toutes vos volontés : vous pouvez décider la manière dont doivent se dérouler vos funérailles, à qui vous voulez léguer vos biens les plus précieux, etc.



L'IMPORTANCE DU LIQUIDATEUR

Qu'est-ce qu'un liquidateur?

Vous devez désigner un liquidateur pour assurer le respect des dispositions de votre testament. À votre décès, le liquidateur administrera et évaluera votre succession. Cette personne devra ainsi déterminer la valeur des biens effectivement détenus au moment de votre décès, en vérifiant si on vous doit ou si vous devez de l'argent. Le liquidateur règle ensuite toutes dettes impayées et répartit le reste de votre actif selon les dispositions de votre testament.

Vous pouvez désigner plus d'un liquidateur si vous le désirez. Toutefois, le conjoint est plus souvent qu'autrement désigné comme légataire universel et liquidateur de la succession. N'oubliez pas que votre liquidateur ne peut pas être un des témoins qui a authentifié votre signature dans votre testament.

La désignation du liquidateur de votre succession est un des éléments les plus importants de votre testament. La personne que vous choisirez comme liquidateur aura pleinement accès à votre succession et à vos affaires.

Votre liquidateur peut être :

- **Un avocat (des frais seront imputés).**
- **Votre banque ou une société de fiducie (des frais seront imputés).**

- **Un héritier.**
- **Votre plus proche parent.**
- **Un ami proche.**

Qui devrais-je désigner à titre de liquidateur?

Les responsabilités du liquidateur peuvent être considérables, alors assurez-vous de désigner une personne qui sera en mesure de s'en charger. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche exigeante et coûteuse en temps, vous devez toujours demander à la personne que vous désirez désigner comme liquidateur si elle est prête à assumer cette responsabilité. Lorsque vous aurez arrêté votre choix, vous devez donc aviser la personne intéressée et obtenir son consentement.

Une fois le consentement obtenu, n'oubliez pas d'indiquer l'emplacement de votre testament à l'exécuteur. En fait, il est recommandé d'écrire au liquidateur en lui indiquant l'endroit où vous conservez votre testament.

Enfin, il serait bon de désigner un remplaçant au cas où, le moment venu, le premier liquidateur désigné serait incapable de remplir ses fonctions.



C'est un honneur d'être désigné comme liquidateur. Cela signifie qu'on vous fait pleinement confiance. Mais c'est aussi une énorme responsabilité; alors, réfléchissez bien avant de choisir la personne.

Quelles sont les responsabilités du liquidateur?

Pour remplir ses diverses fonctions, il est essentiel pour le liquidateur d'obtenir des conseils juridiques. Si vous n'avez pas déjà désigné un avocat, votre liquidateur peut le faire.

La responsabilité du liquidateur s'accompagne de certaines dépenses. Les frais engagés, y compris les frais juridiques, pourront être réglés à même la succession. Le pourcentage de la succession que touche le liquidateur varie selon la province. Par exemple, en Ontario, le taux est de 2,5 % du produit de la succession, et de 2,5 % des dépenses de la succession. Les frais sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Le liquidateur doit :

- Veiller à ce que des funérailles aient lieu et à en régler les frais.
- Dresser l'inventaire de tous les éléments d'actif de la succession.

- Demander une évaluation professionnelle de tous les biens de valeur qui appartenaient au défunt.
- Se charger de l'homologation.
- Voir si l'on vous doit de l'argent (ex. : régimes de retraite, polices d'assurance vie, etc.). Les prestations de retraite ne font pas toujours partie de la succession.
- Préparer les déclarations d'impôt nécessaires (et obtenir les quittances des autorités fiscales, le cas échéant).
- Communiquer avec les autorités gouvernementales pertinentes (annuler les prestations du RPC ou du RRQ ainsi que les prestations SV, et soumettre une demande de prestations de décès du RPC ou du RRQ).
- Régler les affaires personnelles (ex. : payer les créanciers et les diverses factures de services, annuler les cartes de crédit, etc.).
- Recueillir les renseignements requis sur les bénéficiaires.
- Verser les legs.



En quoi consistent les règles d'homologation?

Votre liquidateur doit se charger de l'homologation de votre succession. L'homologation est un processus juridique confirmant la validité d'un testament et autorisant le transfert des biens aux héritiers. Les gouvernements provinciaux touchent une partie des frais d'homologation (sauf au Québec, étant donné que dans cette province, il n'est pas nécessaire de faire homologuer un testament notarié par le tribunal et que, dans le cas des testaments non notariés, les frais d'homologation sont peu élevés).

Les frais d'homologation exigibles correspondent généralement à un pourcentage de la valeur de la succession. Par exemple, en Ontario, les frais d'homologation sont de 5 \$ par tranche de 1 000 \$ de la première tranche de 50 000 \$ de la succession, et de 15 \$ par tranche de 1 000 \$ de l'excédent. La province de l'Alberta, quant à elle, exige des frais de 25 \$ pour la première tranche de 10 000 \$ et elle applique un taux progressif lorsque la valeur de la succession dépasse ce montant. Des frais maximums de 400 \$ peuvent être imputés. Il existe des moyens de minimiser ces frais. Vous pouvez éviter les frais d'homologation en désignant une ou plusieurs personnes qui ne font pas partie de votre succession comme bénéficiaires du capital-décès en vertu d'une police d'assurance vie. Comme il est mentionné précédemment, vous pouvez également décider de détenir votre actif conjointement.

Les règles relatives aux frais d'homologation, à la désignation d'un bénéficiaire et au calcul de la valeur de la succession varient considérablement d'une province à l'autre. Nous vous recommandons donc de consulter un conseiller juridique à propos de votre situation personnelle. Certaines provinces permettent de déduire certaines dettes de la valeur de votre succession. Il serait bon de vous informer à ce sujet.

Comment les règles d'homologation s'appliquent-elles à l'assurance vie et aux REER et FERR?

Souvent, les gens souscrivent une assurance vie dans le but de couvrir toute dette impayée et tout impôt payable à leur décès. En désignant un bénéficiaire, vous pouvez peut-être éviter les frais d'homologation, car l'assureur versera le capital-décès directement au bénéficiaire – sans délai ni coût supplémentaire. Avec une police d'assurance vie (laquelle peut comprendre un fonds distinct, un fonds de dépôts à terme ou une rente), vous vous assurez du transfert direct de votre actif à vos bénéficiaires, ce qui permet d'éviter la succession et les frais d'homologation et autres qui peuvent en découler.

Il importe de noter que la désignation d'un bénéficiaire en vertu d'un REER ou d'un FERR donne également lieu à des avantages fiscaux. Si le bénéficiaire est le conjoint ou, dans



certains cas, un enfant ou petit-enfant à charge, l'imposition différée de l'épargne agréée peut être maintenue.

Veuillez noter que si vous ne désignez pas de bénéficiaire – si votre succession est le bénéficiaire – le capital-décès fait alors partie de la valeur de la succession et il est assujéti aux frais d'homologation. Donc, ici aussi, on constate toute l'importance que la planification peut revêtir pour votre famille.

- **N'oubliez pas que dans les cas de séparation ou de divorce, si l'autre parent a une responsabilité parentale, la désignation ne prendra effet qu'au décès du parent survivant.**

TUTEURS

Devrais-je désigner des tuteurs pour mes enfants?

Si quelque chose vous arrivait, qu'advierait-il de vos enfants? Si vous avez des enfants (de moins de 18 ans) et que vous n'avez pas de parents proches qui seraient prêts à les prendre sous leurs ailes, vous devriez désigner un tuteur dans votre testament. Un tuteur n'est pas tenu d'avoir la garde physique des enfants, mais il est responsable de leur bien-être et il doit veiller à ce que ceux-ci soient entre bonnes mains.

- **Vous devez désigner une personne qui, selon toute vraisemblance, sera en mesure (âge et santé) de s'occuper de vos enfants, et ce, jusqu'à ce que le plus jeune atteigne l'âge de 18 ans.**
- **Avant de désigner un tuteur, vous devriez obtenir son consentement.**

Le fait d'avoir des enfants est une des principales raisons qui poussent les gens à rédiger leur testament. Il s'agit d'une démarche essentielle. En vous munissant d'un testament, vous assurez la protection de vos enfants si l'inattendu devait se produire. Compte tenu de l'importance du testament pour vos enfants, nous vous recommandons d'obtenir des conseils professionnels.

FIDUCIAIRES

Qu'est-ce qu'un fiduciaire?

Pour protéger les héritiers et minimiser le fardeau fiscal, certains testaments sont rédigés « en fiducie ».

Les fiducies sont constituées en vertu de documents juridiques très complexes qui comportent souvent plusieurs pages. Il existe plusieurs types de fiducies.



La fiducie doit être administrée par des fiduciaires désignés. Habituellement, les gens désignent deux fiduciaires (il peut s'agir des liquidateurs), et deux fiduciaires doivent toujours se charger de la vente immobilière assujettie à la fiducie.

Pour de plus amples renseignements sur les fiducies, vous pouvez consulter votre avocat ou votre conseiller financier.

VOTRE SUCCESSION

Qu'est-ce que ma succession?

Votre succession comprend tous les biens qui vous appartiennent au moment de votre décès. Ces biens peuvent être variés : maison, polices d'assurance, régime de retraite, régime d'épargne, voiture et biens personnels.

Veuillez noter que si vous détenez des éléments d'actif sur une base conjointe, ces éléments ne font généralement pas partie de la succession. À votre décès, la propriété de ces éléments d'actif est directement transférée au conjoint survivant. Par exemple, si vous et votre conjoint avez acheté une maison ensemble, celle-ci deviendra, à votre décès, la propriété de votre conjoint. Elle fera alors partie de la succession de votre conjoint, mais non de la vôtre.

Les contrats d'assurance en vertu desquels un bénéficiaire a été désigné sont également exclus de la succession.

Comment puis-je calculer la valeur de ma succession?

La liste suivante peut vous aider à calculer la valeur approximative de votre succession.

- Rentes certaines _____
- Compte(s) bancaire(s) _____
- Voiture(s) _____
- Biens à l'étranger _____
- Maison _____
- Biens mobiliers _____
- Résidence secondaire _____
- Revenu de location _____
- Bijoux _____
- Polices d'assurance vie (incluant des fonds distincts) sans bénéficiaire désigné _____
- Certains régimes de retraite _____
- Certains REER et FERR _____
- Biens personnels _____
- Salaire impayé et autres revenus au décès _____
- Obligations et actions _____
- Objets de valeur (antiquités et peintures) _____
- Autres éléments d'actif _____

Calculez la valeur totale des biens ci-dessus pour obtenir la valeur approximative de votre succession.

N'oubliez pas que vous devez soustraire toutes dettes ou autres obligations financières afin d'obtenir la valeur réelle de votre succession. (Bien entendu, ce ne sont pas toutes les dettes et obligations qui peuvent être déduites dans le calcul de la valeur de la succession aux fins d'homologation.)



PRÉPARATION DE VOTRE TESTAMENT

Comment puis-je rédiger mon testament?

- Vous pouvez faire appel à un avocat. Si vous n'en avez pas un, l'association professionnelle des avocats de votre province peut vous recommander un avocat dans votre région. Vous trouverez les coordonnées pour chaque province à la fin du présent document.
- Vous pouvez acheter une trousse pour la rédaction de testaments. Toutefois, en choisissant de procéder de cette manière, vous ne recevez pas de conseils professionnels, ce qui n'est pas vraiment dans votre meilleur intérêt.
- En théorie, vous pouvez rédiger vous-même un testament olographe sur une feuille vierge. Mais d'un point de vue pratique, cette option n'est pas recommandée, car il peut être très difficile d'éviter les ambiguïtés.

testamentaires et de votre situation financière. Il peut vous en coûter quelques centaines de dollars comme il peut vous en coûter 1 000 \$ pour rédiger votre testament avec l'aide d'un notaire. Un technicien parajuridique peut aussi vous aider lorsque votre testament est relativement simple. Dans la plupart des cas, les honoraires sont inférieurs à ceux des avocats. Comme nous l'avons indiqué plus haut, vous pouvez aussi choisir de vous acheter une trousse pour rédiger votre testament vous-même (la trousse coûte environ 20 \$) ou vous pouvez simplement rédiger votre testament sur une feuille vierge, sans frais.

N'oubliez pas qu'il n'est pas évident de faire respecter vos volontés, et que les formalités administratives varient d'une province à l'autre. Nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller juridique.

Où devrais-je conserver mon testament?

Une fois votre testament rédigé, il est important de le conserver en lieu sûr et d'indiquer son emplacement à votre liquidateur et à vos proches. Vous pouvez le conserver en lieu sûr chez vous ou, encore, le confier à votre avocat, à votre banque ou à un ami ou un membre de votre famille.

RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Combien coûte la rédaction d'un testament?

Les frais juridiques liés à la rédaction d'un testament dépendent de la complexité de vos dispositions



Veillez à ce que votre liquidateur sache exactement où se trouve votre testament et qu'il soit facile à trouver. Votre testament n'est vraiment utile que si l'on sait ce qu'il contient!

Quand devrais-je rédiger un testament?

Dès l'âge de 18 ans, vous pouvez rédiger un testament. Il est d'autant plus important de le faire lorsqu'un événement important se produit dans votre vie (ex. : mariage, remariage, divorce, naissance d'un enfant, achat d'une maison, etc.). Le jour où vous devenez responsable financièrement d'une autre personne, il est temps de faire votre testament.

Puis-je modifier mon testament?

Pour apporter des changements à votre testament, vous pouvez soit en rédiger un nouveau ou ajouter des clauses au testament existant pour le modifier. Ces clauses additionnelles sont appelées des codicilles. La rédaction d'un nouveau testament peut s'avérer moins coûteuse que l'ajout de codicilles. De plus, vos volontés sont énoncées plus clairement. Si vous rédigez un nouveau testament, n'oubliez pas de détruire l'ancien.

Comment puis-je détruire ou annuler un testament?

Vous pouvez révoquer ou annuler un testament de quatre façons :

- En rédigeant un nouveau testament – Un nouveau testament dûment rédigé révoquera tout testament antérieur.
- En préparant un document écrit dans lequel vous indiquez que vous désirez révoquer le testament. Signez-le en présence de témoins, comme dans le cas d'un testament.
- Votre testament est frappé de nullité lorsque vous vous mariez (ou si vous cohabitez avec votre conjoint depuis au moins deux ans), sauf si au moment de rédiger votre testament, vous saviez que vous alliez vous marier. Veuillez noter qu'un divorce n'annule pas un testament.
- En détruisant intentionnellement votre testament ou en demandant à quelqu'un de le faire en votre présence. Si votre testament est accidentellement détruit, il ne sera pas annulé, car vous n'aviez pas l'intention de le faire. (Le risque de destruction accidentelle justifie, entre autres, l'importance de conserver votre testament en lieu sûr.)



À quelle fréquence devrais-je mettre mon testament à jour?

Même si les testaments n'ont pas de « date d'expiration », votre situation, elle, peut changer (ex. : naissance d'autres enfants, divorce et remariage, etc.). Si vous ne mettez pas votre testament à jour et qu'au moment de votre décès, la rédaction de votre testament remonte à trop loin, cela peut occasionner des problèmes. Vous devriez revoir votre testament tous les cinq ans ou chaque fois que se produisent des changements importants dans votre situation sur les plans financier, matrimonial ou affectif. Les sentiments et les amitiés peuvent changer et votre testament devrait refléter tout changement.

En faveur de qui puis-je faire mon testament?

Vous pouvez faire votre testament en faveur de n'importe qui. Vous pourriez, par exemple, vouloir faire un don à un organisme de bienfaisance ou, encore, à un organisme sans vocation de bienfaisance que vous appuyez.

Lorsque vous rédigez votre testament et que vous prévoyez faire des dons, n'oubliez pas qu'un certain nombre d'années peuvent s'écouler avant votre décès et la liquidation de votre succession. Par conséquent, les montants indiqués ou la valeur de certains comptes pourraient ne pas être les mêmes à votre décès. Le compte pourrait ne plus exister ou il pourrait avoir changé de nom, et la valeur de la somme indiquée pourrait avoir baissé de façon substantielle. Il est possible de contourner le problème en indiquant un pourcentage.

Conseil fiscal

Si vous lèguez une partie de votre succession à un organisme de bienfaisance enregistré, il est possible de faire en sorte que le don soit inclus dans la déclaration d'impôt de l'année du décès ou de l'année précédant le décès. En procédant ainsi, vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux, mais vous devriez néanmoins obtenir des conseils professionnels afin de vous assurer que les exigences de l'Agence de revenu du Canada sont respectées.

INTESTAT

Quelles peuvent être les conséquences si je décède sans testament?

Si vous décédez sans avoir fait de testament ou si celui-ci est frappé de nullité, on dira que vous êtes décédé intestat. La succession sans testament peut donner lieu à des complications, et les règles applicables diffèrent d'une province à l'autre. En omettant de faire votre testament, vous laissez à la province le soin de décider comment votre succession sera répartie. Votre manque de planification pourrait alors entraîner des conséquences bien fâcheuses. En l'absence d'un testament, la province :


- nommera un administrateur qui veillera à la liquidation de votre succession;
- vous facturera des frais d'administration;

- identifiera les membres de votre famille qui seront les héritiers et précisera leurs parts respectives;
- établira l'âge auquel les héritiers d'âge mineur pourront toucher leur part.

Dans un tel cas, les héritiers pourraient ne pas être les personnes que vous auriez désignées. En outre, le règlement de votre succession pourrait prendre davantage de temps, ce qui pourrait causer bien des problèmes pour votre famille. De plus, étant donné que la femme vit habituellement plus longtemps que l'homme, c'est souvent elle qui doit s'occuper d'une succession sans testament et qui est susceptible de subir un préjudice financier. Voilà pourquoi il est essentiel de rédiger un testament et d'éviter la succession sans testament.

CONCLUSION

La rédaction d'un testament n'est pas une tâche réservée aux gens riches ou âgés. Si vous avez des biens que vous aimeriez léguer à votre décès, vous devriez faire votre testament dès maintenant. Si vous vous dites que vous ne possédez rien de précieux, songez-y à deux fois. N'avez-vous pas une maison, une voiture, des meubles, des bijoux ou des polices d'assurance? Sans tenir compte de l'argent, en faisant un testament, vous planifiez et assurez la subsistance et l'éducation de vos enfants, advenant votre décès.



Si vous décédez sans testament, le règlement de la succession sera retardé, et vos proches devront payer des frais supplémentaires, une situation désavantageuse pour eux, et ce, malgré votre bonne volonté.

Lorsque vous faites appel à un avocat pour la rédaction de votre testament, les honoraires ne sont pas toujours énormes, et les avantages que vous en tirerez surpassent de beaucoup les frais. La rédaction d'un testament est un élément essentiel de toute planification financière judicieuse, et les conseillers financiers sont bien placés pour vous aider à rédiger un testament qui est conforme à vos objectifs. En prenant cette mesure simple et sensée, vous, votre famille et vos amis aurez l'esprit tranquille. Et moins vous tarderez à le faire, mieux ce sera.

Peu importe la raison, si vous êtes de ceux qui remettent la rédaction de leur testament à plus tard... il est temps d'agir! Il n'est pas difficile de faire un testament et c'est le meilleur moyen d'assurer le respect de vos volontés.

DÉFINITION DES TERMES TECHNIQUES

Actif : Tout bien qui possède une valeur monétaire (ex : actions, maison et son contenu, biens personnels, polices d'assurance vie, etc.) que détient une personne.

Don : Par « don », on entend le transfert légitime de tout élément d'actif d'une personne à une autre.

Élément d'actif possédé

conjointement : Tout élément d'actif possédé en commun par deux personnes ou plus.

Homologation : L'homologation est un processus juridique qui atteste la validité d'un testament et qui, essentiellement, permet de transférer un patrimoine aux bénéficiaires. Les gouvernements provinciaux tirent des revenus de ce processus en imposant des frais d'homologation, qui correspondent généralement à un pourcentage de la valeur de la succession. (Exception : Au Québec, il n'est pas obligatoire de faire homologuer le testament notarié par un tribunal, et les frais d'homologation sont minimes dans le cas des testaments non notariés.)

Intestat/succession non

testamentaire : « Intestat » se dit d'une personne qui décède sans avoir fait de testament.

Liquidateur : Il s'agit de la personne (que vous désignez dans votre testament) qui, à votre décès, sera chargée de l'exécution de vos volontés.

Polices d'assurance vie : Veuillez noter qu'en vertu des lois provinciales en matière d'assurance, les « polices d'assurance vie » comprennent notamment des fonds distincts et certains contrats de rente.

Succession : La succession correspond à la valeur nette des éléments d'actif et des éléments d'actif détenus conjointement, moins toute dette impayée, que détient une personne au moment de son décès.

Témoin : Selon votre province de résidence et le type de testament que vous rédigez, vous pourriez avoir besoin de la signature ou de la présence d'un ou de deux témoins aux fins de validation de votre testament. Au Québec, les témoins doivent apposer leurs initiales sur toutes les pages du testament. Le témoin ne peut être un héritier. Si un témoin ou le conjoint d'un témoin est un héritier, celui-ci doit être en mesure de prouver aux tribunaux qu'il n'a aucunement influencé la décision du testateur, à défaut de quoi le legs sera nul.

Testament notarié : Ce type de testament est seulement utilisé au Québec. Il s'agit d'un testament rédigé en présence d'un notaire et d'un témoin. Les testaments notariés permettent de liquider la succession rapidement. Ils entrent en vigueur dès le décès du testateur. Tous les autres types de testaments – écrits (olographe) ou signés par des témoins – doivent être homologués.

Testament olographe : Ce type de testament est le plus simple à rédiger. Il ne coûte rien, il n'est constitué que de quelques lignes et il ne nécessite pas la signature d'un témoin. Toutefois, les testaments olographes doivent être rédigés à la main et signés par la personne qui fait le testament. Ils ne peuvent être rédigés à l'aide d'une machine à écrire, d'un ordinateur ou d'un formulaire. Ce ne sont pas toutes les provinces qui acceptent les testaments olographes.

RENSEIGNEMENTS UTILES

Comment choisir un avocat ou un notaire

Si vous avez besoin d'aide pour vous trouver un avocat, vous pouvez faire appel à un service de référence qui vous communiquera le nom d'un avocat de votre région. La plupart des barreaux provinciaux offrent un service de référence. Les coordonnées sont indiquées ci-dessous. Les sites Web du Canadian Law List et de l'Association du Barreau canadien sont aussi des outils de recherche qui peuvent s'avérer très utiles.

- **Law Society of Alberta**
www.lawsocietyalberta.com
Service de référence
Téléphone : 1-800-661-1095
(le numéro sans frais est valide pour les provinces et territoires suivants : Alberta, Saskatchewan, basses-terres continentales (Colombie-Britannique), Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut)
Téléphone : 403-228-1722 (Calgary)
1-800-661-9003
- **Law Society of Saskatchewan**
www.lawsociety.sk.ca
Service de référence
Téléphone : 306-359-1767 ou
1-800-667-9886
- **Société du Barreau du Manitoba**
www.lawsociety.mb.ca
Pour le service juridique par téléphone ou le Service de référence, faites le 204-943-2305 ou sans frais, le 1-800-262-8800 (de l'extérieur de Winnipeg).
Si vous désirez seulement qu'on vous recommande un avocat, vous pouvez aussi composer le 204-943-3602.
Pour les recommandations par courriel :
info@communitylegal.mb.ca
- **Barreau du Haut-Canada**
www.lsuc.on.ca
Service de référence aux avocats
Téléphone : 1-900-565-4LRS (4577)
- **Law Society of British Columbia**
www.lawsociety.bc.ca
845 Cambie Street
Vancouver, BC V6B 4Z9
Téléphone : 604-669-2533
Sans frais en C.-B. :
1-800-903-5300
Télécopieur : 604-669-5232
TTY : 604-443-5700

- **Chambre des notaires du Québec**
www.cdnq.org
Tour de la Bourse
800, Place-Victoria, bureau 700
C.P. 162
Montréal (Québec) H4Z 1L8
Téléphone : 514-879-1793/
1-800-NOTAIRE (1-800-668-2473)
Télécopieur : 514-879-1923
- **Barreau du Québec**
www.barreau.qc.ca
Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8
Téléphone : 514-954-3400
Sans frais : 1-800-361-8495
- **Barreau du Nouveau-Brunswick**
www.lawsociety-barreau.nb.ca
Barreau du Nouveau-Brunswick
1133 Regent Street, Suite 206
Fredericton, New Brunswick
E3B 3Z2
Téléphone : 506-458-8540
Télécopieur : 506-451-1421
Adresse électronique :
general@lawsociety-barreau.nb.ca
- **Legal Information Society of Nova Scotia**
www.legalinfo.org
Information juridique et service de référence
Téléphone : 455-3135 (MRH)
Sans frais : 1-800-665-9779
Télé-droit : 902-420-1888
- **Law Society of Prince Edward Island**
www.lspei.pe.ca
La Law Society ne peut pas recommander des avocats particuliers. Il existe toutefois un programme de référence financé par la Law Society. Ce programme est administré par la Community Legal Information Association.
Téléphone : 1-800-240-9798 (Î.P.É) ou 902-892-0853
Adresse électronique : cliapei@isn.net.
- **Law Society of Newfoundland & Labrador**
www.lawsociety.nf.ca
Association pour l'information juridique de Terre-Neuve (offre un service de référence)
Téléphone : 709-722-2643
Télécopieur : 709-722-0054
Adresse électronique :
info@publiclegalinfo.com
- **Law Society of the Northwest Territories**
www.lawsociety.nt.ca
Service de référence aux avocats
Téléphone : 867 873 3828
Télécopieur : 867 873 6344
Adresse électronique : LSNT@TheEdge.ca
- **Law Society of Yukon/Yukon Law Foundation**
www.lawsocietyyukon.com
Service de référence
202 - 302 Steele Street
Whitehorse, Yukon
Upstairs, T.C. Richards Building
Téléphone : 867-668-4231
(appel à frais virés de l'extérieur de Whitehorse)

Sources de renseignements selon la province

Les exigences juridiques pour la rédaction d'un testament diffèrent d'une province à l'autre. Voici quelques sites Web où vous pourrez trouver les exigences propres à chaque province pour la rédaction d'un testament.

- **Colombie-Britannique : About Wills and Estates**
www.ag.gov.bc.ca
- **Ontario : Loi portant réforme du droit des successions**
www.e-laws.gov.on.ca
- **Justice Québec : Le testament**
www.justice.gouv.qc.ca
- **Legal Information Society of Nova Scotia: Making a will**
www.legalinfo.org

- **Public Legal Information Association of Newfoundland: Estate Planning**
www.publiclegalinfo.com
- **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick : Testaments et planification successorale**
www.legal-info-legale.nb.ca

Autre lien utile

- **Ministère des Anciens Combattants : Préparation des testaments**
<http://www.vac-acc.gc.ca>

Les renseignements fournis dans le présent document ont été adaptés de life: outlined™, un document produit par le groupe Standard Life du Royaume-Unis. Aucune garantie n'est fournie relativement à l'efficacité des décisions prises à partir du contenu du présent document. Comme tout autre document de référence ou lecture recommandés, il ne sert qu'à des fins d'information générale. Ils s'appliquent uniquement aux territoires canadiens pertinents et sont fondés sur les lois en vigueur au moment de la production du document. L'information présentée ne remplace pas les conseils que vous pourriez recevoir d'une personne ou d'une société qualifiée. Pour des précisions ou des renseignements à jour, veuillez consulter un conseiller professionnel.